

Conflit d'intérêts MIFID II BMO Europe

Mai 2024

Introduction et application

Ce document fournit des informations sommaires sur la politique en matière de conflits d'intérêts de Bank of Montreal Europe, plc (« BME »). L'objectif de la présente procédure sur les conflits d'intérêts (« Politique ») est de s'assurer que toutes les mesures appropriées sont prises pour identifier et prévenir ou gérer les conflits d'intérêts. Cette politique s'applique à BME et à son personnel.

Objectifs de la politique

Les conflits d'intérêts réels ou potentiels sont inhérents aux groupes de services financiers tels que BME. En vertu de la directive MiFID II et de la législation d'application correspondante, BME est tenu de maintenir et de mettre en œuvre des dispositions organisationnelles et administratives efficaces en vue de prendre toutes les mesures appropriées pour détecter, surveiller, prévenir et gérer les conflits d'intérêts.

Définition des Conflits d'intérêts

Il y a conflit lorsque BME, ses sociétés affiliées ou tout membre du personnel peut bénéficier au détriment d'un client ou lorsqu'un client peut bénéficier au détriment d'un autre client. Les clients peuvent inclure des clients existants ou potentiels.

Un conflit peut être réel, potentiel ou perçu :

- Il existe un **conflit d'intérêts réel** lorsque le scénario donne lieu à un risque actuel de préjudice aux intérêts d'un client.
- Il existe un **conflit d'intérêts potentiel** lorsque le scénario indique qu'un conflit possible peut survenir, mais qu'à l'heure actuelle, il ne s'est pas encore transformé en conflit réel.
- Il y a un **conflit d'intérêts perçu** lorsque la perception d'une personne de l'extérieur, avec des renseignements incomplets ou inexacts, considère BME, ses sociétés affiliées ou son personnel comme touchés et sujets à un conflit d'intérêts.

Comment BME traite les conflits

BME a établi des politiques et des procédures conçues pour protéger les intérêts des clients et veiller à ce que les comportements susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêts ne soient pas encouragés ou récompensés.

BME dispose de processus/procédures pour :

- Identifier les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient raisonnablement survenir dans le contexte de ses activités ;
- Tenir des registres de tous les conflits d'intérêts potentiels identifiés ;
- Prévenir ou gérer les conflits d'intérêts de façon continue ;
- Divulguer les conflits d'intérêts, le cas échéant ;
- Conserver des preuves de tout conflit qui ne peut être géré.

Identification des conflits d'intérêt

Un conflit d'intérêts peut survenir pour BME dans les circonstances suivantes :

- Conflits personnels : entre les intérêts du personnel et les clients de BME ou de ses filiales
- Conflits entre clients : intérêts divergents de deux ou plusieurs clients de BME
- Conflits entre la compagnie et le client : intérêts de BME ou de ses filiales et intérêts du client
- Conflits entre nos divisions commerciales : intérêts d'un client de divisions commerciales distinctes ou d'entités juridiques

Les types de situations où BME pourrait potentiellement ou effectivement faire face à un conflit d'intérêts comprennent les situations suivantes ou, nos sociétés affiliées ou un membre du personnel :

- Réalisent un gain financier ou évitent une perte financière aux dépens d'un client ;

- Ont un intérêt dans le résultat d'un service fourni à un client ou d'une transaction effectuée pour son compte qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ;
- Ont un incitatif, financier ou autre, à favoriser les intérêts d'un client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts d'un autre client ;
- Exercent la même activité que le client ; et/ou
- Reçoivent ou recevront d'une personne autre que le client une incitation relativement à un service fourni au client, sous la forme d'avantages ou de services monétaires ou non monétaires.

Prévention et gestion des conflits d'intérêts

BME prévient ou gère les conflits d'intérêts par l'une ou l'autre des mesures suivantes ou par une combinaison de celles-ci :

- *Barrières à l'information* – arrangements internes tels que des murailles de Chine ou des barrières physiques pour restreindre les flux d'informations entre différentes zones ou personnes, par exemple pour séparer l'information entre les zones commerciales « publiques » et « privées »
- *Surveillance* – supervision distincte de personnes dont les fonctions peuvent impliquer l'exécution d'activités pour des clients qui peuvent entrer en conflit avec d'autres clients.
- *Influence* – mesures visant à empêcher les personnes d'exercer une influence inappropriée sur les décisions ou les activités
- *Activités* – mesures visant à prévenir ou à contrôler la participation simultanée ou séquentielle d'une personne à des activités
- *Séparation des tâches* – mesures pratiquées pour s'assurer que les personnes et les équipes qui mènent des activités susceptibles d'entrer en conflit peuvent fonctionner indépendamment les unes des autres
- *Incitatifs* - Il est interdit au personnel de BME d'effectuer ou d'accepter des paiements et des avantages non monétaires, sauf si le paiement ou l'avantage entre dans une catégorie d'incitation acceptable.
- *Rémunération* – suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes exerçant une activité et la rémunération ou les revenus générés par une autre personne lorsqu'un conflit d'intérêts peut survenir en relation avec ces activités
- *Éducation et formation* – formation et promotion d'une culture d'intégrité
- *Information* - avoir mis en place des dispositions organisationnelles et administratives efficaces et des contrôles concernant les informations internes et confidentielles telles que les listes de surveillance, les listes restreintes et les listes grises

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Chacune des mesures et procédures ci-dessus peut être combinée si nécessaire et appropriée pour gérer les conflits d'intérêts ainsi que pour assurer le niveau approprié d'indépendance.

Divulgaration en dernier recours

Si les dispositions organisationnelles ou administratives prises par BME pour éviter que les conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de son client ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que les risques de préjudice aux intérêts du client seront évités, BME divulguera au client une description spécifique du conflit, la nature générale et les sources des conflits d'intérêts, les risques pour le client et les mesures prises pour atténuer ces risques, avant d'entreprendre des affaires avec le client. Cette divulgation est une mesure de dernier recours et la prévention est l'objectif principal.

Refus de continuer de traiter avec le client

Dans certaines circonstances, BME peut être incapable de gérer un conflit particulier avec succès et, par conséquent, doit refuser d'agir pour le client.

Surveillance

Le service de conformité et les organes de gestion de BME supervisent les conflits et réviseront

chaque année sa politique et ses dispositions en matière de conflits d'intérêts afin d'identifier, de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts au sein de BME.